

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central en sa session du 2 Avril 1985,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 24 Avril 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Le Parc Automobile de l'Etat comporte deux catégories de véhicules administratifs qui sont :

- Première catégorie : Les véhicules de fonction ;
- Deuxième catégorie : Les véhicules de service.

Article 2.- Les véhicules de fonction peuvent être utilisés à tout moment et pour les besoins de service ou de fonction ;

- La couleur distinctive de leur plaque d'immatriculation est le Bleu.

Article 3.- La liste des bénéficiaires de ces véhicules est jointe en annexe au présent décret.

Article 4.- Au niveau des Ministères, des Services Centraux et des Sociétés d'Etat sous tutelle, les véhicules de service sont organisés en pool.

- La couleur distinctive de leur plaque d'immatriculation est le Rouge.

Article 5.- Les véhicules de service sont utilisés strictement pendant les heures de service et pour les besoins de service, sauf en cas de missions régulièrement constatées par le Ministre de tutelle ou par le Directeur Général du Ministère.

Article 6.- Les véhicules de service sont garés après les heures de service sur les lieux de travail.

Article 7.- Toute nouvelle acquisition de véhicules administratifs doit tenir compte du Tableau joint en annexe au présent décret qui fixe les types de véhicules de fonction et de service.

Article 8.- Les véhicules des Sociétés et Offices d'Etat actuellement en circulation ne seront remplacés qu'après leur amortissement complètement constaté par une commission technique à créer par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 9.- Les Membres du Conseil Exécutif National sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 2 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 6 PPC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MFE 4
MISPAT 4 Autres Ministères 13 IGE 4 DPE-DLC-INSAE-BCP-BN-UNB-FASJEP-
DAN 16 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 SPD 2 PREFEC-
TURES 6 JORPB 1.-

TABLEAU DES VEHICULES DE FONCTION

B E N E F I C I A I R E S	T Y P E D E V E H I C U L E S
<u>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</u>	
- Le Chef de l'Etat	504.
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National.....	504.
- Le Directeur du Cabinet Civil	R. 18.
- Le Directeur Adjoint du Cabinet Civil	R. 12.
- Le Directeur du Cabinet Militaire	R. 18.
- Le Directeur Adjoint du Cabinet Militaire ...	R. 12.
- Le Secrétaire Général du C E N	R. 18.
- Le Secrétaire Général Adjoint du C E N	R. 12.
- L'Inspecteur Général d'Etat	R. 18.
- L'Inspecteur Général Adjoint de l'Etat	R. 12.
<u>ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE</u>	
- Le Président du Comité Permanent de l'ANR ...	504.
- Les deux Premiers Vice-Présidents de l'ANR ..	504.
- Le Secrétaire Général du Comité Permanent de l'A N R.	R. 18.
- Le Secrétaire Général Adjoint de l'A N R	R. 12.
- Le Directeur de Cabinet du Président du Comité Permanent de l'A N R	R. 18.

.../...

COUR POPULAIRE CENTRALE

- Le Président de la Cour Populaire Centrale	504.
- Les Présidents de Chambres	R. 18.
- Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Populaire Centrale	R. 18.

PARQUET POPULAIRE CENTRAL

- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central.....	504.
--	------

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- Tous les Membres du Conseil Exécutif National ..	504
--	-----

RESPONSABLES DES ORGANES LOCAUX
DU POUVOIR D'ETAT

- Tous les Premiers Vice-Présidents des C E A P	R. 12.
- Les Secrétaires Généraux des CEAP	R. 12.
- Tous les Présidents des CRAD (Chefs de District)	R. 12.

ADMINISTRATION CENTRALE

- Les Directeurs Généraux des Ministères	R. 18.
- Les Directeurs Généraux Adjointes des Ministères	R. 12.
- Les Directeurs des Affaires Financières et Administratives des Ministères	R. 12.
- Les Directeurs des Etudes et de la Planification des Ministères	R. 12.

ENTREPRISES PUBLIQUES ET OFFICES D'ETAT

- Les Directeurs Généraux	R. 18.
- Les Directeurs Généraux Adjointes	R. 12.